Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2020 / 809	
Date du prononcé	le
7 mai 2020	€
Numéro du rôle	JGR
2018/AB/51	
Décision dont appel	
16/10001/A	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001635221-0001-0009-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2e du C.J.)

1. H____
partie appelante,
représenté Maître SAX Harold, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ci-après en abrégé « l'ONEM »**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Bld. de l'Empereur 7,
partie intimée,
représenté Maître BORGNIET S. loco Maître LOVENIERS Marc, avocat à BRUXELLES.

2. **FÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL DE Belgique ci-après en abrégé la « FGTB »**, dont le siège social est établi à 1060 BRUSSEL, Rue de Suède, 45,
partie intimée,
représenté Maître LOOS Rudi, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 12 décembre 2017 et sa notification en date du 19 décembre 2017,

Vu la requête d'appel du 18 janvier 2018,

Vu les conclusions et pièces des parties,

Les conseils des parties ont comparu et ont plaidé à l'audience publique du 27 février 2020. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur Hadj O formé un couple avec une dame N De cette relation sont issus 3 enfants. Les partenaires se sont séparés depuis le 31 août 2014. Monsieur Hadj O u bénéficiait jusqu'à cette date d'une allocation de chômage au taux cohabitant.

D'après monsieur Hadj O , il se serait rendu depuis le mois de juillet 2013 à la FGTB (son organisme de paiement) afin de signaler sa séparation avec Madame N et en conséquence le changement de son statut. Le dossier ne permet pas de vérifier cette affirmation. Il y a eu en tout cas un contact au courant du mois de mars 2015 puisqu'à partir de cette date monsieur Hadj O figure sur le document produit par la FGTB comme célibataire.

Lors du contact, un préposé de la FGTB aurait indiqué qu'aucune modification ne pouvait être faite tant que la question de l'hébergement des enfants n'était pas réglée par jugement. Il aurait été dit également que, une fois le jugement déposé, la modification serait faite de façon rétroactive.

2.

Par jugement du 9 mai 2016, le tribunal de la famille francophone de Bruxelles a homologué l'accord entre les parties sur les mesures relatives aux enfants. L'accord prévoyait la garde alternée des enfants, une semaine sur deux.

Le 31 mai 2016, monsieur Hadj O s'est rendu à la FGTB pour transmettre la copie du jugement du 9 mai 2016. Le 1er juin 2016, la FGTB a communiqué à l'ONEm la modification intervenue depuis le mois d'août 2014.

Le 30 juin 2016, l'ONEm a accordé à monsieur Hadj O le bénéfice des allocations de chômage au taux travailleur avec charge de famille à partir du 1er juin 2016, mais a refusé de reconnaître ce statut rétroactivement à partir du 31 août 2014 au motif que la demande avait été introduite tardivement.

3.

Par requête du 29 septembre 2016, monsieur Hadj O a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal francophone de Bruxelles. Il a mis à la cause la FGTB pour avoir commis des fautes dans la gestion de son dossier.

Par jugement du 12 décembre 2017, notifié par pli judiciaire du 19 décembre 2017, le tribunal du travail a débouté monsieur Hadj O de ses actions, tant à l'égard de l'ONEm qu'à l'égard de la FGTB.

Par requête du 18 janvier 2018, monsieur Hadj O a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Il est recevable.

DISCUSSION

1.

Le premier juge a considéré qu'en droit la position de l'ONEm n'était pas contestable. L'ONEm a fait une application correcte de l'article 96 §2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 en n'accordant le statut de travailleur avec charge de famille qu'à partir du 1er juin 2016.

Quant à l'action en responsabilité introduite contre la FGTB, le premier juge considère que monsieur Hadj C n'établit pas le préjudice qu'il aurait subi suite à la faute éventuelle de la FGTB. En effet il n'établit pas que durant la période litigieuse, il se trouvait dans les conditions pour se voir reconnaître la qualité de travailleur ayant charge de famille.

2.

Monsieur Hadj O demande la réformation du jugement en tant qu'il ne reconnaît pas sa situation comme titulaire avec charge de famille à partir du 31 août 2014, sans toutefois apporter des critiques à l'égard des motifs du premier juge.

Il insiste surtout sur la responsabilité de la FGTB. Celle-ci l'a indiqué, lors d'un rendez-vous, qu'il ne pouvait rien faire sans jugement. Cette information est d'après lui tout à fait inexacte. D'une part il pouvait établir par toute voie de droit sa situation personnelle en produisant l'accord sous-seing privé qu'il avait convenu avec son partenaire et d'autre part, à supposer qu'il était absolument nécessaire d'avoir un jugement pour établir sa situation, le FGTB aurait dû lui préciser que ce document devait être produit dans les 2 mois. En cas d'impossibilité d'obtenir le jugement dans les deux mois la FGTB aurait dû suivre la

procédure visée à l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 qui permet de solliciter des délais complémentaires pour compléter un dossier.

D'après lui, la FGTB a reconnu dans le formulaire C8 (par lequel la demande de modification de son statut a été introduite) qu'il avait donné une information inexacte. Il demande la condamnation de la FGTB à lui payer, à titre de dommages et intérêts, un montant équivalent à la différence entre le montant des allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille qu'il aurait dû percevoir pour la période du 31 août 2014 au 1er juin 2016 et le montant versé par l'ONEm à titre d'allocations au taux personne isolée, majoré des intérêts de retard.

3.

L'ONEm demande la confirmation du jugement dont appel. Il a fait une application correcte des articles 134, 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et des articles 92 et 96 de l'arrêté ministériel du 26 novembre. L'événement modificatif est survenu le 31 août 2014 et la demande d'adaptation du taux d'allocations n'a été introduite que le 1er juin 2016.

La FGTB demande également la confirmation du jugement entrepris. Elle conteste avoir commis une quelconque faute. Elle a correctement géré le dossier de monsieur Hadj O avec les informations dont elle disposait au moment où il s'est présenté. Monsieur Hadj O ne produit, d'après elle, aucune pièce et aucun autre élément pour établir que la FGTB l'aurait mal conseillé. Le document C8 ne contient aucune reconnaissance de responsabilité.

Quant à la visite alléguée par monsieur Hadj O , elle remarque que, même si ses collaborateurs n'auraient pas pris en compte les informations relatives à une garde alternée des enfants, ceux-ci auraient tout de même acté qu'il habitait seul depuis sa séparation. Or cette information n'a été actée que le 27 mars 2015 à la suite d'un passage au bureau le 25 mars 2015.

En l'absence de faute démontrée dans le chef de la FGTB, il est sans intérêt d'examiner le dommage et le lien de causalité entre la faute invoquée et les dommages éventuels.

4.

En vertu de l'article 134 § 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur a, si en cours du chômage un événement modificatif est survenu qui est de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celle-ci, l'obligation d'introduire auprès de son organisme de paiement un nouveau dossier, contenant tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations de chômage et fixer le montant de celle-ci.

En vertu de l'article 92 § 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, lorsque qu'un élément modificatif est survenu au cours du chômage, le dossier doit parvenir au bureau de

chômage au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel cet événement est intervenu.

En vertu de l'article 96 § 1de l'arrêté ministériel l'événement modificatif qui survient en cours de chômage et qui n'a pas pour conséquence que le chômeur perd le droit aux allocations ou a droit à un montant inférieur à celui auquel il pouvait prétendre précédemment, a une influence sur l'allocation à partir du jour où cet événement est survenu lorsque : (1) le dossier complet parvient au bureau du chômage dans les délais fixés à l'article 92, § 3, ou à l'article 93; 2° (2) le dossier incomplet parvient au bureau du chômage dans les délais fixés à l'article 92, § 3, ou à l'article 93 et que le directeur reconnaît qu'il est définitivement impossible de compléter le dossier.

Cet événement modificatif a une influence sur l'allocation à partir du jour où le dossier complet parvient au bureau de chômage lorsque : 1° les délais fixés à l'article 92, § 3, et à l'article 93 n'ont pas été respectés; 2° le directeur ne reconnaît pas qu'il est temporairement ou définitivement impossible de compléter le dossier.

En l'occurrence le dossier complet n'est pas parvenu au bureau du chômage dans le délai fixé. Il n'y a pas non plus eu de décision du directeur reconnaissant qu'il soit temporairement ou définitivement impossible de compléter le dossier.

C'est donc à juste titre que le premier juge a débouté monsieur Hadj Oujennaou de sa demande à l'égard de l'ONEm.

5.

Il appartient à celui qui réclame des dommages-intérêts sur base d'un comportement fautif d'établir à la fois la faute, le préjudice et la relation causale.

En termes de conclusions, monsieur Hadj O affirme que dès juillet 2013 il s'est rendu auprès de la FGTB afin de signaler sa séparation et en conséquence son changement de statut. Il ne produit toutefois pas la preuve de la visite à la FGTB et des informations qui lui auraient été fournies à l'époque. Il y a au contraire des éléments qui mettent en doute cette affirmation. Ainsi que le relève la FGTB, ce n'est qu'au courant du mois de mars 2015 que le statut de monsieur Hadj O été modifié de personne cohabitant au statut de personne isolée. D'autre part, dans la requête déposée sur base des articles 203, 203bis et 374 du Code civil, il est indiqué que monsieur Hadj O a quitté la résidence conjugale le 31 août 2014 à la demande de Madame N et que les parties ont cessé leur cohabitation légale en date du 9 décembre 2014.

6.

Contrairement à ce que le prétend monsieur Hadj O il ne peut être déduit des mentions reprises sur le formulaire C8 que la FGTB a reconnu expressément avoir donné une information inexacte. Il est uniquement marqué dans ce document qu'il y a eu une confusion

dans les déclarations de l'intéressé (- et donc pas dans le chef du préposé de la FGTB-) et qu'à l'époque « on lui eût » dit qu'il ne pouvait rien faire sans le jugement.

D'autre part, si un préposé a dit à monsieur Hadj Ou que sa situation ne pouvait être réglée qu'avec un jugement, il ne peut être affirmé que cette déclaration était inexacte, comme le considère monsieur Hadj O

L'article 110 § 1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne reconnaît pas en tant que tel le statut de travailleur ayant charge de famille à la personne qui a la garde alternative des enfants. L'article n'accorde dans le point 3° ce statut qu'a à la personne qui habite seule et paie de manière effective une pension alimentaire, en vertu d'un jugement ou d'un acte notarial.

La reconnaissance du statut de travailleur ayant charge de famille pour les parents ayant la garde alternative des enfants résulte en fait des décisions et notes internes de l'ONEm, à consulter sur la banque de données Riolex de l'ONEM. C'est dans une circulaire du 3 mars 2003 que, suite à un arrêt de la Cour de cassation, l'ONEm a reconnu qu'en cas d'hébergement en alternance d'un enfant, le chômeur isolé est considéré comme travailleur ayant charge de famille, même pour les jours d'absence de l'enfant, pour autant qu'il est établi que cet enfant habite avec lui au moins 2 jours par semaine en moyenne. À la page 5 de la circulaire, il est indiqué que le chômeur doit apporter la preuve de cette situation par une copie de la décision judiciaire ou de l'acte notarié, qui règle l'hébergement en alternance de l'enfant. Une deuxième circulaire du 6 avril 2011 confirme ce droit. Il confirme également qu'il faut à la base une convention enregistrée ou homologuée par un juge ou une décision judiciaire.

7.

Il ne résulte d'aucun élément objectif qu'il aurait été dit à monsieur Hadj O que, dès le moment où il produisait un jugement (même quelques années plus tard) la situation pourrait être régularisé avec effet rétroactif. Une telle déclaration paraît d'ailleurs très peu vraisemblable. Les préposés des organismes de paiement, s'il ne connaissent pas nécessairement la totalité de la réglementation, connaissent en tout cas les délais et les conditions pour introduire une demande auprès de l'ONEm.

8.

Finalement, même à supposer que monsieur Hadj O aurait reçu une information incomplète ou inexacte de la part de la FGTB, il ne peut obtenir des dommages et intérêts que pour autant qu'il établit que, sans la faute, il aurait pu obtenir le statut de travailleur ayant charge de famille sans plus.

Il aurait en tout cas dû établir, comme l'expose le premier juge, que dans la période litigieuse il avait bien la garde en alternance des enfants.

Force est de constater qu'en degré d'appel monsieur Hadj Oujennaou ne produit aucun élément supplémentaire pour établir cette garde en alternance. Cette preuve ne résulte pas de la requête déposée devant le tribunal de la famille ou de la convention jointe, qui ne font pas état d'une garde en alternance entre le 31 août 2014 et le 31 mai 2016. Le projet de « convention d'honneur » non signé et non daté, produit par monsieur Hadj Oujennaou ne peut pas non plus qu'être considéré comme une preuve.

Il est étonnant que, averti par les motifs du premier jugement, monsieur Hadj O n'ait pas tenté en degré d'appel d'apporter des preuves supplémentaires. Il aurait pu produire ainsi une attestation de Madame N ou des témoignages des personnes (voisins/famille) qui pourraient confirmer que les enfants résidaient une semaine sur deux chez lui pendant la période litigieuse. Le seul fait qu'il a loué à partir du mois de janvier 2015 un appartement à 2 chambres ne suffit pas comme preuve.

La production du dossier interne de la FGTB, comme sollicitée par monsieur Hadj O ne permet pas à obtenir des informations de nature à avoir une influence sur la solution du litige.

Le premier jugement doit par conséquent être confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le substitut général H. Funck en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, chacun des intimés à la moitié dépens de l'appel, évalués dans le chef de monsieur Hadj O jusqu'à présent à € 174,94 €.

Condamne les intimés au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :
F. KENIS, conseiller,
Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET, F. KENIS,

Monsieur Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur et Monsieur G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause et à la décision, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt (voyez l'ordonnance du Premier président de la Cour du 5 mai 2020, rép. n° 2020/761).
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur F. KENIS, président.

B. CRASSET, greffier,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 mai 2020, où étaient présents :

F. KENIS, conseiller,
B. CRASSET, greffier

B. CRASSET, F. KENIS,